

LE CHEF DU DÉPARTEMENT DE LA
GESTION DU TERRITOIRE

Directive du Département de la gestion du territoire sur la transposition des cartes de dangers dans le plan d'aménagement local

1 Introduction

Cette directive est prise conformément à l'article 1^{er}, alinéa 2 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT).

Elle vise à assurer que toutes les communes mettent en application les cartes de dangers dans leur plan d'aménagement local de la même manière et appliquent les principes de mise en œuvre prévus par le plan directeur cantonal.

La présente directive décrit la démarche que la commune devra adopter lors de la prochaine révision de son plan d'aménagement ou dans le délai qui sera imparti par le plan directeur cantonal. Elle précise la façon de représenter les secteurs de dangers naturels dans le plan communal d'affectation des zones et propose des articles-type pour le règlement communal d'aménagement.

2 Façon de procéder

Les cartes de dangers naturels constituent la donnée de base à laquelle la commune doit se référer lors de la modification ou de la révision de son plan d'aménagement local.

Sur la base de l'avis exprimé par le géologue cantonal et le bureau des ouvrages d'art et de l'économie des eaux du service des ponts et chaussées, le préavis du service de l'aménagement (SAT) sur la pré-étude indiquera la marche à suivre détaillée, correspondant en principe à la procédure décrite ci-après.

2.1 Plan communal d'affectation des zones

Les secteurs de dangers (selon la carte de synthèse des dangers) sont reportés sur le plan communal d'affectation des zones; ils se superposent aux zones d'affectation en tant que prescriptions particulières. Les conflits entre l'exposition à un danger et l'utilisation du sol seront réglés selon les principes du plan directeur cantonal.

Afin de garantir la lisibilité du plan communal d'affectation des zones, les secteurs de danger seront représentés en utilisant des trames de couleurs propres à chaque degré de danger.

La légende proposée est ainsi la suivante:

	Secteur indicatif de dangers
	Secteur de danger résiduel
	Secteur de danger de degré faible
	Secteur de danger de degré moyen
	Secteur de danger de degré élevé

2.2 Règlement communal d'aménagement

Les dispositions-types suivantes doivent figurer dans le règlement communal d'aménagement:

Chapitre X: Dangers naturels

Article 1 Contexte

Le plan communal d'affectation des zones indique les secteurs exposés aux dangers naturels. Les dispositions propres à chaque secteur (degré) de danger, énumérées dans le plan directeur cantonal, en référence aux cartes des dangers, sont applicables dans tous les cas et reprises dans le présent règlement.

Article 2 Mesures générales

¹Tous les projets de constructions ou d'installations localisés dans l'un ou l'autre des secteurs de dangers:

- sont soumis aux préavis du géologue cantonal et/ou du bureau des ouvrages d'art et de l'économie des eaux du service des ponts et chaussées (ci-après services compétents de l'Etat),
- peuvent faire l'objet d'études et de mesures complémentaires.

²Les coûts engendrés par la réalisation de ces études et l'exécution des mesures sont supportés par le requérant.

Article 3 Objets sensibles

On entend par objets sensibles, les constructions ou installations:

- occasionnant une concentration importante de personnes,
- pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité,
 - pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même lors d'événements de faible intensité.

Article 4 Secteur de danger résiduel

¹Cette catégorie correspond aux secteurs:

- dont le degré de danger est devenu faible voire négligeable suite à la réalisation de mesures passives ou actives,
- dans lesquels les dangers ont une très faible probabilité d'occurrence et une forte intensité.

²Pour les objets sensibles, des études complémentaires afin de définir des mesures de protection ou des plans d'urgence peuvent être demandées par la commune sur la base des préavis des services compétents de l'Etat.

Article 5 Secteur de danger de degré faible

¹Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation.

²Lors de toute demande de permis de construire des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées lors de la délivrance du permis de construire et sur la base des préavis des services compétents de l'Etat.

²Pour les objets sensibles, des études complémentaires afin de définir des mesures de protection ou des plans d'urgence peuvent être demandées par la commune sur la base des préavis des services compétents de l'Etat.

Article 6 Secteur de danger de degré moyen

¹Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de réglementation.

²Des constructions et installations peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, pour autant qu'une étude complémentaire soit établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire; elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en œuvre.

³Les services compétents de l'Etat peuvent, au vu du contexte local et de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude pour autant que des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens soient prises.

⁴Tout projet de construction ou d'installation nécessite le préavis préalable du service de l'aménagement du territoire (pré-consultation).

Article 7 Secteur de danger de degré élevé

¹Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur d'interdiction.

²Y sont interdites:

- les constructions et les installations nouvelles, ainsi que les reconstructions,
- les constructions et les installations nouvelles, ainsi que les reconstructions sur les parcelles qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement,
- les transformations, agrandissements et changements d'affectation de bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages.

³Peuvent toutefois être autorisés à titre exceptionnel et moyennant le respect de conditions

- les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant,
- les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations),
- les travaux en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection,
- des constructions de minime importance au sens la loi sur les constructions, dans la mesure où la situation de danger ou de risque n'est pas aggravée.

⁴Tout projet de construction ou d'installation nécessite le préavis préalable du service de l'aménagement du territoire (pré-consultation).

Article 8 Secteur indicatif de dangers

¹Ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.

²Le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.

2.3 Rapport sur l'aménagement (art. 47 OAT)

Un dossier de révision ou de modification partielle du plan communal d'affectation des zones est toujours accompagné d'un rapport au sens de l'art. 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT).

Le chapitre "Dangers naturels" est obligatoire et il aborde notamment les aspects suivants:

- données de base utilisées (cartes thématiques, carte de synthèse, etc.), avec indications des sources et dates de référence,
- mention que seule la carte de synthèse est intégrée au plan d'aménagement local, les cartes thématiques et autres documents relatifs aux dangers naturels pouvant être consultés auprès de la commune et des services compétents (bureau des ouvrages d'art et de l'économie des eaux du service des ponts et chaussées; service de l'aménagement du territoire; service de la géomatique et du registre foncier, service d'information du territoire Neuchâtelois),
- description des dangers selon les cartes, identification des conflits existants ou potentiels, indications sur la résolution des conflits (conséquences en matière d'affectation).

Neuchâtel, le XX.XX.2010

Le conseiller d'Etat
Chef du Département de la gestion du territoire

Claude Nicati